



ORGALIME

REMARQUE PRÉLIMINAIRE

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGALIME POUR LA MAINTENANCE D'ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE, ÉLECTRIQUE ET ÉLECTRONIQUE - M 17

CHAMP D'APPLICATION

Les Conditions Générales d'ORGALIME pour la maintenance d'équipement mécanique, électrique et électronique sont prévues à l'usage d'une société, le client, lorsque celle-ci fait appel aux services d'une autre société, l'entrepreneur, pour assurer la maintenance technique de l'équipement du client aux termes d'un contrat conclu pour une durée déterminée ou indéterminée.

Les Conditions Générales font la distinction entre la maintenance préventive, c'est-à-dire les mesures prises pour assurer un fonctionnement ininterrompu de l'équipement, et la maintenance corrective, c'est-à-dire les mesures prises pour remédier à un défaut ou une défaillance qui s'est produite. Les obligations de l'entrepreneur englobent généralement la maintenance préventive et la maintenance corrective, mais ces conditions s'appliquent également si seule la maintenance préventive est prévue.

Les travaux de maintenance effectués sous les conditions ORGALIME M 17 consistent principalement en des travaux techniques traditionnels. Cependant, étant donné que les logiciels informatiques font aujourd'hui souvent partie des machines et autres équipements industriels, les travaux de maintenance peuvent également consister, partiellement ou exclusivement dans la mise à jour ou l'adaptation de logiciels informatiques, à tout le moins en ce qui concerne la maintenance corrective. De tels travaux sont également couverts par les conditions ORGALIME M 17.

Conformément aux dispositions de la Clause 25, les travaux de maintenance corrective doivent, sauf accord contraire, être rémunérés sur une base horaire et des coûts. Si les parties souhaitent que les travaux de maintenance corrective soient rémunérés sur la base d'honoraires fixes, elles peuvent vouloir limiter le champ des travaux de maintenance corrective qui sont couverts par lesdits honoraires. Cela peut se faire de différentes manières, comme, par exemple, en spécifiant le nombre maximum d'heures de travail ou le nombre maximum d'occurrences.

Cependant, ces Conditions Générales ne s'appliquent pas aux situations dans lesquelles aucun contrat de maintenance spécifique n'a été conclu, c'est-à-dire lorsque l'entrepreneur accepte de corriger un défaut spécifique sur une base ad hoc. Dans de telles situations, il est recommandé d'utiliser les Conditions Générales ORGALIME pour la réparation R 17.

Parfois, l'entrepreneur confie à une partie tierce l'exécution de ses obligations envers le client. Ceci est expressément prévu par la Clause 42. De tels arrangements sont assez courants, par exemple lorsqu'un entrepreneur fournit un produit à un acheteur et conclut dans le même temps un contrat avec l'acheteur pour effectuer des travaux de maintenance préventive sur le produit. Si le produit, par exemple, est livré à un endroit géographiquement en dehors du rayon d'action de l'organisation normale du service de l'entrepreneur, l'entrepreneur peut trouver plus pratique de soustraire les travaux de maintenance à une partie tierce. Cependant, en ce qui concerne la relation contractuelle entre l'entrepreneur et cette partie tierce, M 17 ne peut pas être utilisé. Aucune autre des Conditions Générales fournies par ORGALIME ne peut être utilisée

dans cette situation. Pour cette situation, il est recommandé aux parties de dresser un contrat individuel et de considérer dans cette optique de solliciter l'avis d'un conseiller juridique.

TENEUR DU CONTRAT INDIVIDUEL ENTRE LE CLIENT ET L'ENTREPRENEUR

Il est entendu que les parties doivent spécifier l'étendue de leurs obligations respectives, ce qu'il convient de faire sous la forme d'un contrat distinct. Les points couverts par ce contrat sont, entre autres :

- une référence qui précise clairement l'application de M 17 au contrat ;
- une description de l'équipement soumis à maintenance ;
- si et dans quelle mesure l'entrepreneur effectuera tant les travaux de maintenance préventive que corrective ;
- une description détaillée des travaux englobés dans la notion de maintenance préventive, comme, par exemple, le champ d'application des contrôles fonctionnels, et le planning de leur exécution ;
- une liste des pièces d'usure qui sont incluses dans le contrat de maintenance préventive (voir la Clause 2) ;
- le nombre d'heures/jours dans les limites desquels l'entrepreneur doit commencer les travaux de maintenance corrective ;
- les obligations du client quant à la tenue d'un journal d'exploitation et d'entretien quotidien de l'équipement (Clause 7) ;
- la documentation technique à fournir par le client (clause 18) ;
- la rémunération pour les travaux de maintenance préventive et les conditions de paiement (Clauses 24 et 28).

Il existe parfois des points où les parties préféreront appliquer une autre règle que celle stipulée dans les Conditions Générales. Elles peuvent, par exemple, spécifier un plafond maximum différent pour la responsabilité pour dommage de l'Entrepreneur aux termes de la Clause 35, ou convenir d'honoraires fixes pour couvrir la maintenance préventive et la maintenance corrective.

Tout amendement aux règles de base ne devra toutefois pas être entrepris sans avoir recours à l'avis d'un conseiller juridique.

Il est conseillé à l'entrepreneur de souscrire l'assurance adéquate pour couvrir sa responsabilité.

Si les parties sont domiciliées dans le même pays, elles peuvent envisager de soumettre aux tribunaux ordinaires de leur pays les éventuels litiges qui naîtraient en relation avec le Contrat. Les procédures judiciaires sont souvent moins chères et plus pratiques que l'arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce. En effaçant le 1er paragraphe de la Clause 44, l'arbitrage serait exclu en faveur du règlement des litiges par les tribunaux nationaux compétents. Dans ce cas, les parties feraient mieux de désigner un tribunal spécifique.



ORGALIME

CONDITIONS GÉNÉRALES pour la MAINTENANCE D'ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE, ÉLECTRIQUE ET ÉLECTRONIQUE

Bruxelles, Janvier 2017

PRÉAMBULE

1. Les présentes Conditions Générales s'appliquent lorsque les parties en conviennent Par Écrit ou de toute autre manière. Toute modification ou tout écart par rapport à celles-ci doit être convenu Par Écrit.

DÉFINITIONS

2. Pour les besoins de ces Conditions Générales, les termes ci-après ont les significations suivantes :
- « **Contrat** » : l'accord passé Par Écrit entre les parties concernant les travaux de maintenance à la charge de l'Entrepreneur, et toutes les annexes, y compris les amendements et les ajouts convenus Par Écrit aux dits documents ;
 - « **Équipement** » : l'(les) objet(s) spécifique(s) qui est (sont) soumis à maintenance aux termes du Contrat ;
 - « **Faute Lourde** » : un acte ou une omission traduisant soit un défaut d'attention caractérisé avec des conséquences graves qu'une partie contractante diligente aurait dû prévoir, soit une méconnaissance délibérée des conséquences d'un tel acte ou omission ;
 - « **Par Écrit** » : une communication par un document signé par les deux parties, ou par lettre, télécopie, courrier électronique, ou tout autre moyen convenu entre les parties ;
 - « **Pièces d'Usure** » : les éléments de l'Équipement qui doivent être remplacés dans le cadre de la maintenance préventive. Le Contrat devra identifier les Pièces d'Usure et leurs fréquences de remplacement.

CADRE DE LA MAINTENANCE

3. L'Entrepreneur s'engage à conduire la maintenance préventive et/ou corrective de l'Équipement selon le cadre défini dans le Contrat. Les travaux de maintenance devront, sauf convention contraire, être effectués dans les locaux du Client.

MAINTENANCE PRÉVENTIVE

4. La maintenance préventive doit être conduite avec la diligence et les compétences appropriées aux dates ou selon les fréquences spécifiées dans le Contrat. Sauf accord contraire Par Écrit, la maintenance préventive inclura :
- le contrôle de l'état général de l'Équipement ;
 - le contrôle du fonctionnement de l'Équipement ;
 - les réglages, si nécessaires ;
 - la fourniture et le remplacement des Pièces d'Usure ;
 - le nettoyage et le graissage nécessaire.

MAINTENANCE CORRECTIVE

5. La maintenance corrective doit être entreprise avec la diligence et les compétences appropriées dans le but de corriger les défauts de fonctionnement éventuels de l'Équipement. L'intervention doit se faire sans retard excessif ou selon les délais spécifiés dans le Contrat. Sauf accord contraire Par Écrit, la maintenance corrective inclura :
- la détection du ou des défauts ;
 - les travaux de réparation ;
 - la fourniture et le remplacement des Pièces d'Usure ;
 - le contrôle du fonctionnement de l'Équipement ;
 - l'assistance lors des essais.

RAPPORT DE MAINTENANCE DE L'ENTREPRENEUR

6. À chaque fois que l'Entrepreneur aura effectué des travaux de maintenance, il établira un rapport Par Écrit contenant ses observations et les mesures prises. Il délivrera un exemplaire du rapport au Client. Sauf accord contraire, le rapport doit être rédigé dans la même langue que le Contrat.

REGISTRE D'ENTRETIEN QUOTIDIEN DU CLIENT

7. Le Client sera responsable de l'entretien quotidien nécessaire de

l'Équipement. Si cela est spécifié dans le Contrat, il tiendra à jour un registre des opérations et de l'entretien quotidien de l'Équipement.

PIÈCES DE RECHANGE

8. Sauf accord contraire, l'Entrepreneur et le Client doivent utiliser uniquement des pièces de la marque d'origine ou des pièces de qualité équivalente pour la maintenance et l'entretien quotidien de l'Équipement.

DROIT EXCLUSIF DE L'ENTREPRENEUR

9. Outre les dispositions des Clauses 23 et 33, le Client ne doit pas, sans l'accord Par Écrit de l'Entrepreneur, conduire lui-même ou faire effectuer par d'autres les travaux de maintenance qui sont à la charge de l'Entrepreneur aux termes du Contrat. Si le Client agit de la sorte, la responsabilité de l'Entrepreneur ne sera plus engagée pour la maintenance déjà effectuée, sauf si le résultat des travaux de maintenance n'est pas affecté par les mesures prises par le Client.

MODIFICATIONS DE L'ÉQUIPEMENT

10. Le Client doit, sans retard excessif, informer l'Entrepreneur par notification Par Écrit des modifications éventuelles apportées à l'Équipement ou à son exploitation, ou de toute autre mesure prise par le Client qui pourrait affecter les obligations de l'Entrepreneur aux termes du Contrat.
- Si ces modifications ou mesures affectent significativement les obligations de l'Entrepreneur, il est fondé à obtenir un amendement du Contrat. Si les parties ne peuvent parvenir à un accord sur les amendements à apporter au Contrat en conséquence de ces modifications ou mesures, l'Entrepreneur peut, avec effet immédiat, résilier le Contrat par notification Par Écrit au Client. Dans le cas d'une telle résiliation, l'Entrepreneur aura aussi droit à percevoir une indemnisation pour le préjudice subi. La compensation sera limitée à 75 000 EUR ou cinq fois la rémunération annuelle spécifiée dans le Contrat, si ce montant est plus élevé.

DEVIS. PAIEMENT EN CAS DE NON-EXÉCUTION DE LA MAINTENANCE CORRECTIVE

- 11.1 Sauf convention contraire, en cas de maintenance corrective sur une base du temps et des coûts, l'Entrepreneur adressera un devis au Client, après détection du défaut, mais avant d'entreprendre tout travaux de réparation ou autre mesure. Le devis ne sera pas contraignant, mais l'Entrepreneur informera le Client sans retard excessif s'il devient manifeste que le prix final dépassera le devis de plus de 10 pour cent.
- 11.2 Si le Client choisit à n'importe quel moment de ne pas procéder aux travaux de maintenance ou si les travaux de maintenance ne sont pas effectués ou achevés pour toute autre raison que celle de la négligence de l'Entrepreneur, le Client paiera l'Entrepreneur pour les travaux qu'il a effectués et pour ceux qu'il doit encore effectuer pour mettre un terme aux travaux de réparation aux frais du Client, et ceci au tarif actuel de l'Entrepreneur, y compris pour la détection des défauts, l'établissement du devis et tout frais documenté exposé pour l'exécution des travaux.
- 11.3 Si un forfait a été convenu pour les travaux de maintenance corrective et si le Client choisit de ne pas y procéder ou si les travaux de maintenance ne sont pas achevés pour toute autre raison que celle de la négligence de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur recevra le forfait, après déduction des frais qui n'auraient pas été exposés par l'Entrepreneur.
- 11.4 Si les Parties ont convenu que l'Entrepreneur doit effectuer les

travaux de maintenance corrective pour un forfait et si l'Entrepreneur n'est pas en mesure d'achever les travaux, pour des motifs qui lui sont attribuables, le Client sera seulement obligé de le payer dans la mesure où il tire profit des travaux de l'Entrepreneur.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL

12. Si les travaux de maintenance corrective doivent être effectués dans les locaux du Client, le Client doit s'assurer que :

a) le personnel de l'Entrepreneur est en mesure de commencer les travaux en accord avec le planning convenu et de travailler durant les heures normales de travail. À condition que le Client en ait été averti Par Écrit dans un délai raisonnable, la maintenance corrective pourra être effectuée en dehors des heures normales de travail dans la mesure où ceci semble nécessaire aux yeux de l'Entrepreneur ;

b) il a informé Par Écrit l'Entrepreneur, en temps utile avant la date convenue pour le commencement des travaux de maintenance, de toutes les règles de sécurité utiles en vigueur dans ses locaux. Les travaux de maintenance ne seront pas effectués dans un cadre malsain ou dangereux. Toutes les mesures de sécurité et de précaution nécessaires devront être prises avant que les travaux de maintenance n'aient commencé et devront être maintenues.

L'Entrepreneur informera le Client de tous les risques particuliers que les travaux de maintenance pourraient impliquer ;

c) le personnel de l'Entrepreneur peut se loger et se nourrir de manière appropriée dans le voisinage des locaux du Client et qu'ils ont accès aux facilités d'hygiène et aux services médicaux internationalement acceptables ;

d) il a mis gratuitement à la disposition de l'Entrepreneur en temps voulu dans ses locaux toutes les grues nécessaires, monte-charges et équipements pour le transport dans les locaux, les outils auxiliaires, machines, matériaux et réserves (y compris carburant, huiles, graisse et autres matériaux, gaz, eau, électricité, vapeur, air comprimé, chaleur, lumière, etc.) ainsi que des instruments de mesure et d'essais disponibles sur place. L'Entrepreneur spécifiera Par Écrit ses exigences concernant de telles grues, instruments de levage, équipements de transport dans les locaux du Client et instruments de mesure et d'essais dans les délais utiles avant la date convenue pour le commencement des travaux de maintenance ;

e) il a mis gratuitement à la disposition de l'Entrepreneur suffisamment de bureaux dans ses locaux, équipés du téléphone et d'un accès à Internet ;

f) il a mis gratuitement à la disposition de l'Entrepreneur les facilités de stockage requises et fournira une protection contre le vol et la détérioration des outils et de l'équipement requis pour les travaux de maintenance, et des effets personnels du personnel de l'Entrepreneur ;

g) les voies d'accès à l'endroit où les travaux de maintenance doivent être effectués sont adaptées pour le transport requis de l'équipement de l'Entrepreneur.

13. Si l'Entrepreneur le demande, le Client fournira toute l'assistance nécessaire pour l'import et le ré-export des équipements et outils de l'Entrepreneur, y compris une assistance avec les formalités de douane. L'assistance en elle-même sera fournie gratuitement.

14. Le Client fournira toute l'assistance nécessaire pour s'assurer que le personnel de l'Entrepreneur obtienne, dans les délais utiles, les visas et tout permis officiel d'entrée, de sortie ou de travail et, si nécessaire, les attestations fiscales dans le pays du Client, ainsi que pour l'accès aux locaux. L'assistance en elle-même sera fournie gratuitement.

TRANSPORT DE L'ÉQUIPEMENT ET RISQUE DE PERTE ET DÉGÂTS À L'ÉQUIPEMENT LORSQUE LA MAINTENANCE EST EFFECTUÉE AILLEURS QUE DANS LES LOCAUX DU CLIENT

15. Le risque de perte ou de dégâts à l'équipement qui se trouve en dehors des locaux du Client en vue de la maintenance, devra être supporté par le Client, à moins que cette perte ou ces dégâts ne soient dus à la négligence de l'Entrepreneur.

16. Sauf accord contraire, l'Entrepreneur organisera le transport de l'Équipement de et vers les locaux du Client. L'Entrepreneur devra prévenir de façon appropriée le Client Par Écrit du temps et des moyens de transport de l'Équipement concerné de et vers les locaux du Client.

17. Si le Client tarde à réceptionner l'Équipement réparé, l'Entrepreneur devra organiser un stockage adapté et ce aux risques et frais du Client.

DOCUMENTATION TECHNIQUE

18. Le Client doit fournir en temps utile la documentation technique (par exemple : plans, dessins, descriptions, diagrammes et instructions mis à jour) en sa possession, qui est nécessaire à la conduite des travaux de maintenance convenus. En outre, le Client doit fournir le registre mentionné à la Clause 7. L'Entrepreneur ne peut pas utiliser cette documentation à d'autres fins que celle de l'exécution du Contrat.

NOTIFICATION DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE

19. Sauf si la date de la maintenance préventive est spécifiée dans le Contrat, l'Entrepreneur doit avertir le Client au moins une semaine à l'avance de la date où les travaux de maintenance préventive seront conduits.

COORDINATION ENTRE MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET MAINTENANCE CORRECTIVE

20. Si une maintenance corrective est effectuée peu avant la date prévue pour la conduite de travaux de maintenance préventive, l'Entrepreneur peut, avec l'accord du Client Par Écrit, effectuer également les travaux de maintenance préventive.

Pour ces travaux de maintenance coordonnés, l'Entrepreneur ne peut pas facturer au Client les frais qui sont déjà couverts par les honoraires convenus pour la maintenance préventive.

Si les dates de maintenance préventive sont spécifiées dans le Contrat, elles ne pourront être modifiées des suites de cet écart.

RETARD DU CLIENT

21. Le Client devra avertir immédiatement l'Entrepreneur s'il se trouve dans l'impossibilité de permettre à l'Entrepreneur d'effectuer les travaux de maintenance à la date convenue ou notifiée. Tout délai convenu pour l'achèvement de la maintenance sera alors prolongé pour autant que nécessaire en fonction des circonstances pertinentes.

Quelle que soit la cause de ce retard, le Client devra indemniser l'Entrepreneur des frais supplémentaires engagés par ce dernier du fait du retard.

ESSAIS APRÈS LA MAINTENANCE CORRECTIVE

22. Quand l'Entrepreneur aura terminé la maintenance corrective, il en avertira Par Écrit le Client. L'Entrepreneur devra assister le Client par la suite dans l'exécution des essais convenus ou raisonnablement requis afin d'établir que la maintenance corrective a été effectuée avec succès.

RETARD DE L'ENTREPRENEUR

23. Si l'Entrepreneur reste en défaut de commencer ou d'achever les travaux de maintenance corrective dans le délai convenu, du fait d'un manque de précaution et de compétence ou du fait de sa négligence, le Client peut fixer, par notification Par Écrit, un dernier délai raisonnable pour le commencement ou l'achèvement des travaux de maintenance corrective, délai qui ne sera pas inférieur à une semaine.

Si l'Entrepreneur reste en défaut de commencer ou d'achever les travaux de maintenance corrective dans ledit délai final, le Client peut entreprendre lui-même ou employer une partie tierce pour entreprendre les travaux nécessaires de maintenance corrective.

Si des travaux réussis de maintenance corrective ont été entrepris par le Client ou une partie tierce conformément au paragraphe précédent ou à la Clause 23, le Client est fondé à obtenir une indemnisation de la part de l'Entrepreneur des frais raisonnables desdits travaux réussis de maintenance corrective.

Si des travaux de maintenance corrective comme stipulé dans les paragraphes ci-dessus ne sont pas réussis, le Client peut mettre un terme au Contrat moyennant notification Par Écrit à l'Entrepreneur. Le Client sera alors fondé à obtenir une indemnisation de la part de l'Entrepreneur pour les frais raisonnables encourus pour les travaux de maintenance corrective infructueux qui ont été entrepris par le Client lui-même ou par une partie tierce employée par le Client conformément au second paragraphe de la Clause 23 et en plus du remboursement de toute rémunération qui a déjà été payée par le Client à l'Entrepreneur conformément aux Clauses 25-27.

Si l'Entrepreneur reste en défaut de commencer ou d'achever les travaux de maintenance préventive dans le délai convenu, à cause d'un défaut de précaution ou à cause de sa négligence, le Client peut fixer, par notification Par Écrit, un dernier délai raisonnable pour le commencement ou l'achèvement des travaux de maintenance préventive, délai qui ne sera pas inférieur à une semaine.

Si l'Entrepreneur reste en défaut de commencer ou d'achever les travaux de maintenance préventive dans ledit délai final, le Client peut mettre fin au Contrat avec effet immédiat et réclamer une indemnisation pour tous les frais additionnels causés par le retard pendant la période courant jusqu'à la plus proche date de cessation normale du Contrat.

L'indemnisation pour les frais ainsi que le remboursement de la rémunération comme prévu respectivement dans les troisième et quatrième paragraphes ci-dessus concernant les travaux de maintenance corrective et l'indemnisation pour les frais additionnels comme prévu dans le paragraphe précédent concernant les travaux de maintenance préventive constitueront le seul recours disponible pour le Client en cas de carence de l'Entrepreneur pour démarrer ou achever les travaux de maintenance dans le délai convenu, comme précisé dans cette Clause 23.

RÉMUNÉRATION DE LA MAINTENANCE PRÉVENTIVE

24. Sauf accord contraire, la rémunération pour la maintenance préventive doit inclure le paiement de l'ensemble des travaux effectués par l'Entrepreneur et des Pièces d'Usure, le temps et les frais de déplacement, de pension et d'hébergement et les frais de transport.

Si le personnel de l'Entrepreneur est amené à travailler en dehors des heures de travail normales ou perd du temps à attendre du fait de circonstances attribuables au Client, les coûts ainsi induits doivent être facturés séparément conformément au tarif couramment appliqué par l'Entrepreneur.

La rémunération convenue s'entend à l'exclusion de toutes taxes sur la valeur ajoutée ou de toute autre taxe, droits de douane ou redevances levés sur la facture.

RÉMUNÉRATION DE LA MAINTENANCE CORRECTIVE

25. Sauf accord contraire, les travaux de maintenance corrective effectués par l'Entrepreneur seront payés sur une base horaire et sur base des coûts. La facture de l'Entrepreneur pour des travaux de maintenance corrective doit spécifier séparément les éléments suivants :

- durée du travail ;
- temps et frais de déplacement, de pension et d'hébergement ;
- frais de transport ;
- coût des pièces de rechange ;
- coût des autres matériaux employés ;
- temps d'attente, heures supplémentaires et frais additionnels du fait du Client ;
- autres frais le cas échéant.

26. Si les travaux de maintenance corrective doivent être effectués sur une base forfaitaire, le prix convenu sera considéré inclure tous les éléments mentionnés dans la Clause 5. Si les travaux de maintenance corrective sont cependant retardés pour une cause qui n'est pas imputable à l'Entrepreneur, le Client indemniserà l'Entrepreneur pour :

- le temps d'attente et le temps passé lors de déplacements supplémentaires ;
- les frais et travaux supplémentaires en raison du retard, en ce compris l'enlèvement, la protection et l'installation de l'Équipement et de l'équipement de réparation ;
- les frais supplémentaires en raison du fait que l'Entrepreneur a dû garder plus longtemps que prévu son équipement de réparation dans les locaux du Client ;
- les frais supplémentaires pour les déplacements, l'hébergement et la pension du personnel de l'Entrepreneur ;
- les frais de financement additionnels et les frais d'assurance ;
- les autres frais justifiés encourus par l'Entrepreneur en raison des changements dans le programme de maintenance.

27. Les montants facturés pour chaque élément doivent être conformes aux taux et aux listes de prix couramment appliqués par l'Entrepreneur.

Le montant spécifié s'entend à l'exclusion de toutes taxes sur la valeur ajoutée ou de toute autre taxe, droits de douane ou redevances levés sur la facture.

PAIEMENT

28. Sauf accord contraire, la rémunération pour la maintenance préventive doit être réglée au début de chaque période contractuelle.

Tous les paiements prévus par le Contrat se feront sur facture dans un délai d'au plus 30 jours suivant la date de facturation.

PAIEMENT TARDIF

29. En cas de manquement du Client à payer à la date d'échéance, l'Entrepreneur aura le droit de percevoir un intérêt à compter de la date d'exigibilité du règlement ainsi qu'à une indemnisation pour les frais de recouvrement. Le taux d'intérêt sera convenu entre les parties ou à défaut sera de 8 pour-cent au-dessus du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date d'échéance du paiement. L'indemnisation pour les frais de recouvrement sera de un pourcent du montant pour lequel des intérêts pour retard de paiement seront dus.

L'Entrepreneur peut en outre, après en avoir averti le Client, suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à réception du paiement et, après l'achèvement des travaux de réparation, garder l'Équipement et les autres biens du Client qui seraient en sa possession, dans la mesure où cela est autorisé par la loi applicable. Le Client devra en cas de suspension indemniser l'Entrepreneur des frais supplémentaires engagés suite à la suspension et à la reprise des travaux de maintenance.

RESPONSABILITÉ EN CAS DE DÉFAUTS

30. L'Entrepreneur corrigera à ses frais tout défaut dans les travaux de maintenance effectués ou dans les pièces fournies sans retard excessif après réception d'une notification aux termes de la Clause 32 ou après qu'il lui-même découvre le défaut.

DURÉE DE LA RESPONSABILITÉ

31. Sauf accord contraire, l'Entrepreneur sera responsable pour les travaux de maintenance préventive pendant la durée d'effet du Contrat et pour une période de douze mois suivant la date d'expiration du Contrat. L'Entrepreneur sera responsable pour les travaux de maintenance corrective pour une durée de douze mois suivant l'exécution des travaux.

La responsabilité de l'Entrepreneur pour les pièces qu'il a fournies aux termes du Contrat ne sera engagée que pour les défauts qui deviennent apparents dans un délai de douze mois à compter de la date de livraison au Client ou – si l'Entrepreneur a installé la (les) pièce(s) concernée(s) au cours des travaux de maintenance – dans un délai de douze mois après l'achèvement des travaux.

NOTIFICATION DE DÉFAUTS

32. Le Client doit, sans retard excessif, signaler par écrit à l'Entrepreneur les défauts éventuels qui apparaissent dans les travaux effectués ou dans les pièces fournies par l'Entrepreneur.

En cas de manquement du Client à signaler un défaut sans retard excessif, il perdra ses droits au regard du défaut, sauf dans les cas où la nature du défaut est telle qu'il aurait dû être détecté par l'Entrepreneur.

MANQUEMENT DE L'ENTREPRENEUR À CORRIGER LES DÉFAUTS

33. Si, du fait d'un manque de précaution et de compétence, l'Entrepreneur reste en défaut de remplir ses obligations visées à la Clause 5, pour remédier aux vices fonctionnels qui sont apparus dans l'Équipement, ou ses obligations visées à la Clause 30 pour remédier aux vices dans les travaux de maintenance ou dans les pièces qu'il a fournies, le Client peut, moyennant notification Par Écrit à l'Entrepreneur, fixer un dernier délai raisonnable pour la réalisation des obligations de l'Entrepreneur, qui ne sera pas inférieur à une semaine.

Si l'Entrepreneur reste en défaut de remplir lesdites obligations dans ce dernier délai, le Client peut entreprendre lui-même ou employer une partie tierce pour entreprendre les travaux correctifs nécessaires.

Si des travaux correctifs ont été entrepris avec succès par le Client ou par une partie tierce conformément aux paragraphes précédents de la Clause 33, le Client est fondé à obtenir une compensation de la part de l'Entrepreneur pour les frais raisonnables de tels travaux correctifs.

Si les travaux correctifs visés dans les paragraphes précédents sont infructueux, le Client peut mettre un terme au Contrat en le notifiant Par Écrit à l'Entrepreneur. Le Client sera alors fondé à obtenir une compensation pour les frais raisonnables des travaux correctifs qui ont été entrepris sans succès par le Client lui-même ou par une partie tierce employée par le Client conformément au second paragraphe de la présente Clause 33, et, en plus, le remboursement de toute rémunération qui a déjà été payée par le Client à l'Entrepreneur conformément aux Clauses 25-27.

L'indemnisation pour les frais encourus pour les travaux correctifs et le remboursement de la rémunération ainsi que stipulé dans les paragraphes

précédents, constitueront l'unique recours du Client en cas de manquement de l'Entrepreneur à remédier aux vices mentionnés dans le premier paragraphe.

MESURES DE PRÉVENTION DES DOMMAGES

34. Si des vices dans les travaux conduits ou les pièces fournies par l'Entrepreneur peuvent occasionner des dommages à la propriété du Client, y compris les Équipements, le Client doit en informer immédiatement l'Entrepreneur Par Écrit. Le Client supportera le risque de dommages à sa propriété résultant de son défaut de notification. Le Client prendra les mesures raisonnables pour minimiser son dommage et se conformera à ce sujet aux instructions de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit indemniser le Client des frais engagés pour prendre de telles mesures dans la mesure où l'Entrepreneur serait responsable de ces dommages.

RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À LA PROPRIÉTÉ DU CLIENT

35. L'Entrepreneur sera responsable des dommages causés à la propriété du Client, y compris à l'Équipement, du fait d'une négligence de l'Entrepreneur dans les travaux de maintenance effectués aux termes du Contrat. Sauf accord contraire, la responsabilité de l'Entrepreneur sera limitée à 75 000 EUR pour chaque occurrence, ou à cinq fois le montant des honoraires annuels spécifiés dans le Contrat, selon le montant le plus élevé.

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

36. La responsabilité de l'Entrepreneur aux termes des présentes Conditions Générales ne couvre pas les dommages ou les défauts découlant de circonstances qui ne sont pas imputables à l'Entrepreneur, comme l'utilisation abusive de l'Équipement, un défaut d'entretien quotidien de la part du Client (Clause 7), ou des mesures inadéquates aux termes de la Clause 34. En outre, l'Entrepreneur ne pourra être tenu pour responsable de l'usure normale.

Sauf disposition contraire explicite dans les présentes Conditions Générales, l'Entrepreneur ne pourra être tenu pour responsable des travaux ou des pièces défectueuses fournies aux termes du Contrat ou de quelque autre manière que ce soit pour cause de négligence. Cela s'applique également aux pertes éventuelles associées, comme la perte de production, la perte de revenus, la perte d'exploitation, la perte de contrats, et toute autre perte économique consécutive ou indirecte de quelque sorte. Toutefois, cette limitation de responsabilité de l'Entrepreneur ne s'appliquera pas s'il s'est rendu coupable de Faute Lourde.

Dans les cas où la responsabilité de l'Entrepreneur est engagée vis-à-vis d'un tiers pour des dommages matériels occasionnés par l'exécution du Contrat, le Client devra indemniser, défendre et garantir l'Entrepreneur dans la même mesure que la responsabilité de l'Entrepreneur à l'égard du Client est limitée par les présentes Conditions Générales.

Si une action pour perte ou dommages et intérêts telle que décrite dans la présente Clause est intentée par un tiers à l'encontre d'une des parties, la partie concernée doit en informer l'autre partie immédiatement et Par Écrit.

L'Entrepreneur et le Client devront mutuellement se laisser attirer devant le tribunal ou l'instance arbitrale examinant les demandes de dommages déposées à l'encontre de l'une d'elles sur la base d'un dommage prétendument causé par l'Équipement et naissant en relation avec les travaux de maintenance. La responsabilité entre l'Entrepreneur et le Client sera cependant réglée en conformité avec la Clause 44.

CAS DE FORCE MAJEURE

37. Chacune des parties est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat dans la mesure où l'exécution de ce dernier est entravée ou rendue excessivement onéreuse par un cas de Force Majeure, c'est-à-dire pour l'une ou l'autre des circonstances suivantes : conflits sociaux ou toute autre circonstance hors du contrôle des parties tel qu'un incendie, une guerre, une mobilisation générale, une insurrection, une réquisition, une saisie, un embargo, des restrictions dans l'utilisation de l'énergie, restrictions de devises et d'exportations, épidémies, catastrophes naturelles, phénomènes naturels extrêmes, actes terroristes ou tout défaut ou retard de livraison ou

d'exécution par des sous-traitants dus à l'une ou l'autre des circonstances spécifiées dans la présente Clause.

Toute circonstance aux termes de la présente Clause, qu'elle soit antérieure ou postérieure à la conclusion du Contrat, ne donnera droit à la suspension de l'exécution du Contrat que dans la mesure où ses conséquences sur l'exécution dudit Contrat ne pouvaient être envisagées au moment de la formation du Contrat.

38. La partie qui invoque une circonstance de Force Majeure doit notifier sans délai à l'autre partie Par Écrit le début et la fin de la circonstance en question. Si une partie reste en défaut d'effectuer une telle notification, l'autre partie sera fondée à obtenir une compensation pour tous frais additionnels qu'elle pourrait encourir et qu'elle aurait pu éviter si elle avait reçu une telle notification.

39. Indépendamment de l'interprétation de ces Conditions Générales, l'une ou l'autre partie aura le droit de résilier le Contrat par notification Par Écrit à l'autre partie si l'exécution du Contrat est interrompue aux termes de la Clause 37 pour une durée de plus de trois mois.

DURÉE DU CONTRAT. NOTIFICATION DE MODIFICATION DE LA RÉMUNÉRATION

40. Sauf accord contraire, le Contrat est conclu pour une durée d'un an et sera renouvelé par périodes d'un an, à moins qu'il ait été résilié par notification Par Écrit au moins deux mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

À moins que la rémunération convenue puisse être révisée aux termes d'une Clause d'indexation, l'Entrepreneur peut réclamer après chaque année une augmentation de la rémunération convenue, sous réserve qu'il informe le Client Par Écrit de la rémunération qu'il demande pour la période contractuelle à venir au moins trois mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours. Si le Contrat est prolongé pour une nouvelle période contractuelle après que le Client ait reçu une telle notification Par Écrit, le Client sera présumé avoir accepté la rémunération modifiée pour cette période.

RÉSILIATION

41. Outre les dispositions des Clauses 10, 39 et 40, chacune des parties pourra résilier le Contrat avec effet immédiat si l'autre partie commet une violation grave du Contrat et reste en défaut de remédier à cette violation dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de la notification Par Écrit de la violation du Contrat. La résiliation se fera par le biais d'une notification Par Écrit.

En cas de résiliation du Contrat aux termes de la présente Clause, la partie mettant un terme au Contrat aura le droit de percevoir une indemnisation pour les pertes subies. Sauf convention contraire, cette indemnisation sera limitée aux montants mentionnés dans la Clause 35.

CESSION. SOUS-TRAITANCE

42. Aucune des parties ne peut céder le Contrat à un tiers. Toutefois, l'Entrepreneur peut, après en avoir averti le Client Par Écrit, sous-traiter l'exécution des travaux de maintenance auprès d'un tiers. Le Client devra être informé de l'identité du sous-traitant. Le Contrat de sous-traitance ne pourra en aucune manière avoir une incidence sur les obligations de l'Entrepreneur aux termes du Contrat.

DOMMAGES CONSÉCUTIFS

43. Sauf disposition contraire dans les présentes Conditions Générales, il n'y aura aucune responsabilité pour aucune partie envers l'autre partie pour perte de production, manque à gagner, perte de jouissance, perte de contrats ou pour tout autre dommage consécutif ou indirect de quelque type que ce soit.

LITIGES. JURIDICTION COMPÉTENTE

44. Tous les litiges découlant de l'exécution du Contrat ou en relation avec le Contrat seront réglés en dernier lieu aux termes des règles d'arbitrage de la Chambre Internationale de Commerce par un ou plusieurs arbitres désignés aux termes desdites règles.

Le Contrat sera régi par le droit positif en vigueur dans le pays de l'Entrepreneur.